

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : " Les fonctions des membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif départemental, régional, national ou européen, et avec toute détention, directe et indirecte, d'intérêts dans le secteur ferroviaire. " »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, pour aligner sur le régime applicable au président et aux vice-présidents de l'ARAF le régime des incompatibilités des membres du collège.